

Questions / Réponses

Prime d'activité et gestion des non-salariés

Sommaire

1. Les non-salariés qui déclarent un bénéficiaire.....	3
1.1. Les NSA au réel.....	3
1.1.1. Les conditions d'accès propres.....	3
1.1.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime	4
1.1.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime	5
1.1.4. Les grilles	5
1.2. Les NSA au forfait.....	6
1.2.1. Les conditions d'accès propres.....	6
1.2.2. Les documents à fournir pour l'étude du droit à la prime	6
1.2.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime	7
1.2.4. Les grilles	7
1.3. Les aides familiaux	8
1.3.1. Les conditions d'accès propres.....	8
1.3.2. Documents à fournir pour l'étude de la prime	8
1.3.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime	8
1.3.4. Les grilles	8
1.4. Les cotisants solidaires	9
1.4.1. Les conditions d'accès propres.....	9
1.4.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime	9
1.4.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime	9
1.4.4. Les grilles	9
1.5. Les travailleurs indépendants	10
1.5.1. Les conditions d'accès propres.....	10
1.5.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime	10
1.5.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime	10
1.5.4. Les grilles	10
1.6. Les doubles actifs (individus qui ont deux activités enregistrées en GI).....	11
1.6.1. Les conditions d'accès propres.....	11
1.6.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime	11

1.6.3.	La détermination des ressources pour le calcul de la prime	11
1.6.4.	Les grilles	11
2.	Les nouveaux installés (pas de bénéfice en année de référence)	12
2.1.	Les NSA nouvellement installés	12
2.1.1.	Les conditions d'accès propres	12
2.1.2.	Les documents à fournir pour l'étude de la prime	12
2.1.3.	La détermination des ressources pour le calcul de la prime	12
2.1.4.	Les grilles	13
2.2.	Les travailleurs indépendants nouvellement installés	14
2.2.1.	Les conditions d'accès propres	14
2.2.2.	Les documents à fournir pour l'étude de la prime d'activité	14
2.2.3.	La détermination des ressources pour le calcul de la prime	14
2.2.4.	Les grilles	14
3.	Les non-salariés qui déclarent un déficit	15
3.1.	Les NSA au réel	15
3.1.1.	Les conditions d'accès propres	15
3.1.2.	Les documents à fournir pour l'étude de la prime	15
3.1.3.	La détermination des ressources pour le calcul de la prime	15
3.1.4.	Les grilles	16
3.2.	Les travailleurs indépendants	17
3.2.1.	Les conditions d'accès propres	17
3.2.2.	Les documents à fournir pour l'étude de la prime	17
3.2.3.	La détermination des ressources pour le calcul de la prime	17
3.2.4.	Les grilles	17
4.	Divers	18

1. Les non-salariés qui déclarent un bénéfice

1.1. Les NSA au réel

1.1.1. Les conditions d'accès propres

Le non-salarié agricole doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le **dernier bénéfice agricole connu** est inférieur ou égal à 1 700 fois le SMIC horaire brut de l'année de référence. Ce plafond peut être majoré en fonction de la composition familiale.

Aucune revalorisation du bénéfice, intégration d'aide, prime ou subvention ne doit être réalisée. Cette condition d'accès **s'apprécie individuellement** et doit être **vérifiée a minima une fois par an**.

- **Qu'est-ce que le dernier bénéfice agricole connu ?**

Pour les NSA au réel, le dernier bénéfice agricole connu est le bénéfice agricole issu du dernier exercice comptable, s'il correspond à une année complète d'activité.

Exemple : pour une demande de prime au 01/01/2016, un NSA qui a clôturé son activité le 30/11/2015 doit déclarer le montant des bénéfices agricoles calculés sur la période allant du 01/12/2014 au 30/11/2015 correspondant ainsi à son bénéfice agricole 2015.

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau bénéfice agricole ?**

Pour les NSA au réel, il convient de revoir les droits à chaque clôture d'exercice comptable soit une fois par an.

Exemple : pour une demande de prime au 01/01/2016, un NSA qui a clôturé son activité le 31/03/2015 doit déclarer le montant des bénéfices agricoles calculés sur la période allant du 01/04/2014 au 31/03/2015. A compter du 01/04/2016 (1^{er} renouvellement), il devra déclarer ses nouveaux bénéfices agricoles issus de l'exercice comptable du 01/04/2015 au 31/03/2016

- **Quel revenu doit être déclaré par le demandeur ?**

Le demandeur doit déclarer son dernier bénéfice connu par rapport à la date de clôture de son exercice comptable afin d'être au plus proche de sa situation.

Un délai de gestion de 6 mois maximum (1^{ère} relance à 3 mois et suspension à 6 mois) après la date de clôture de l'exercice comptable est toutefois laissé au demandeur afin de lui laisser le temps de calculer son nouveau bénéfice agricole.

A l'issue de ce délai :

- Si le NSA ne déclare pas son nouveau bénéfice agricole : suspension du versement de la prime ;
- Si le NSA déclare son nouveau bénéfice agricole : prise en compte du nouveau BA à la date de communication de celui-ci.

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte ? Celui déclaré à la MSA et correspondant à la déclaration de revenu professionnel (revenu social) saisie dans le bureau des Cot NS ou le revenu fiscal déclaré à l'administration fiscale ?**

Le montant à retenir est celui qui sera déclaré à l'administration fiscale.

- **Doit-on tenir compte de l'abattement « Jeune Agriculteur » (JA) ?**

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 100% pour la première année d'installation et de 50% pour les 4 années suivantes.

Pour étudier la condition d'accès à la prime d'activité, le montant à retenir est le bénéfice agricole après application de la déduction dont peut bénéficier le jeune agriculteur.

- **Doit-on retenir ou négliger les primes déclarées sur la demande complémentaire NSA ?**

En matière de prime, il convient de négliger les primes, aides et subventions.

- **Si le BA 2015 est connu par le demandeur mais non connu dans le SI, sur quoi se baser pour la condition d'éligibilité ?**

On tient compte du BA tel que déclaré par l'allocataire. Dans tous les cas, on retient le dernier BA connu. Ainsi, si le BA 2015 ne permet pas d'ouvrir droit à la prime, dans ce cas, aucun droit à la prime ne sera ouvert à l'allocataire ; et ce même si avec le BA 2014, l'allocataire aurait eu droit à la prime.

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte quand le NSA est en moyenne triennale ?**

Les NSA au réel peuvent, à partir de la 3ème année d'imposition, demander à ce que le BA retenu pour l'assiette de l'impôt soit égal à la moyenne triennale des bénéfices de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents.

Pour étudier la condition d'accès à la prime d'activité, il convient de retenir le BA déterminé selon le système de la moyenne triennale (revenu moyen).

- **Quel plafond doit être appliqué pour les NSA sous forme sociétaire ?**

Pour déterminer le plafond à appliquer lorsque le demandeur est NSA au sein d'une société relevant de l'impôt sur le revenu, il convient de tenir compte uniquement du BA du demandeur (et non du BA total de l'exploitation) majoré en fonction de la composition du foyer (demandeur + conjoint + enfant entre 17 ans et 25 ans)

- **Quel montant de ressources doit être comparé au plafond quand un NSA déclare à la fois un chiffre d'affaires (pour une activité indépendante) et un BA déficitaire ?**

Lorsqu'un NSA déclare un BA déficitaire et un chiffre d'affaires positif (pour une activité indépendante), il convient de prendre en compte l'ensemble des revenus non-salariés (BA = 0 et chiffre d'affaires positif) et de comparer le résultat au plafond d'accès relatif à l'activité principale.

- **Pour les dossiers rSa ayant basculés en prime d'activité au 01/01/2016, quels revenus doivent être pris en compte pour l'étude des conditions d'accès ? (certains départements ont souhaité que les ressources N-2 soient retenues pour étudier ces conditions)**

Pour les conditions d'accès, le Ministère a autorisé par lettre ministérielle à reprendre l'évaluation faite par le Conseil départemental (CD) sur le premier trimestre 2016.

Ainsi, pour le premier trimestre 2016, il convient d'étudier les droits à la prime selon l'évaluation faite par le CD. A compter du renouvellement des droits, il convient d'étudier la condition d'accès au regard des règles prime d'activité telles que décrites ci-dessus.

Exemple : Trimestre de référence : 11/12/01

Trimestre de droit : 02/03/04.

Sur le trimestre de référence 11/12/01, les droits à la prime (pour 01) sont étudiés au regard de l'évaluation du BA faite par le CD. A compter du trimestre de référence 02/03/04, les droits à la prime doivent être étudiés au regard du dernier BA connu (règles prime).

1.1.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an. Toutefois, aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits à la prime est effectuée sur la base de la DTR.

1.1.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

Pour l'ensemble des NSA au réel dont les bénéficiaires agricoles ont été fixés, il convient de prendre en compte **le montant du dernier BA connu** s'il correspond à une année complète d'activité.

Les BA doivent ensuite **être divisés par 12 et affectés sur chaque mois du trimestre de référence.**

- **Qu'est-ce que le dernier bénéfice agricole connu ?**

Pour les NSA au réel, le dernier bénéfice agricole connu est le bénéfice agricole issu du dernier exercice comptable.

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte ?**

C'est le même montant que celui retenu pour les conditions d'accès à savoir le BA calculé suite à la dernière clôture de l'exercice comptable.

N.B. :

- le montant à retenir est le bénéfice agricole après application de la déduction dont peut bénéficier le jeune agriculteur ou celui déterminé selon le système de la moyenne triennale,
- les primes, les aides et les subventions doivent être négligées.

Ce montant doit être divisé par 12 et affecté sur chaque mois du trimestre de référence dans la rubrique « montant des bénéfices agricoles » sur la DTR PPA.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les NSA dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

- **Pour les dossiers rSa ayant basculé en prime au 01/01/2016, quels revenus doivent être pris en compte pour le calcul du rSa et de la prime lorsque les ressources ont été évaluées par le Conseil départemental pour le rSa ?**

Si une évaluation du Conseil Départemental (CD) a déterminé un montant de BA à retenir pour le calcul du rSa, ce montant peut être repris pour le calcul de la prime uniquement sur le 1^{er} trimestre de droit 2016.

Exemple : TR 09/10/11 avec un TD 12/01/02. Le calcul de la prime peut se faire au regard des ressources telles qu'évaluées par le CD. En revanche, à compter du TR 12/01/02 avec un TD 03/04/05, le calcul de la prime doit se faire au regard des règles prime soit le dernier BA connu.

- **Quel montant de ressources doit être pris en compte pour le calcul de la prime quand un NSA déclare à la fois un BA et un BIC déficitaire ou vice versa ?**

Lorsqu'un NSA déclare :

- Un BA positif et des BIC/BNC déficitaires : il convient de prendre en compte le BA positif et de négliger les BIC/BNC déficitaires (retenir 0),
- Un BA déficitaire et des BIC/BNC positifs : il convient de prendre en compte les BIC/BNC positifs et de calculer le revenu disponible (pour le BA déficitaire).

1.1.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour le NSA au réel, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

1.2. Les NSA au forfait

1.2.1. Les conditions d'accès propres

Le non-salarié agricole doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu est inférieur ou égal à 1 700 fois le SMIC horaire brut de l'année de référence. Ce plafond peut être majoré en fonction de la composition familiale.

Aucune revalorisation du bénéfice, intégration d'aide, prime ou subvention ne doit être réalisée.

Cette condition d'accès s'apprécie individuellement et doit être vérifiée a minima une fois par an.

- **Qu'est-ce que le dernier bénéfice agricole connu ?**

Pour les NSA au forfait, le dernier bénéfice agricole connu est le dernier bénéfice agricole fixé par l'administration fiscale (en janvier 2016, le dernier BA connu doit être celui de 2014).

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau bénéfice agricole ?**

Pour les NSA au forfait, il convient de revoir les droits à chaque réception de leur nouvel avis d'imposition soit en septembre de chaque année.

- **Quel revenu doit être déclaré par le demandeur ?**

Le demandeur doit déclarer son dernier bénéfice connu par rapport à la date de réception de son dernier avis d'imposition afin d'être au plus proche de sa situation.

Pour les NSA dont les BA 2014 n'ont pas encore été fixés, il convient de retenir le BA 2013 et de le revaloriser afin d'obtenir a minima du N-2.

Exemple : pour une demande de prime au 01/01/2016, un NS doit déclarer le montant de son forfait 2014 mentionné sur son avis d'imposition 2014 reçu en 09/2015. S'il n'est pas encore fixé au 01/01/2016, le forfait 2013 peut être retenu en leur appliquant le coefficient de revalorisation de 1,004 afin d'obtenir le montant 2014.

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte ?**

Le montant à retenir est celui fixé par l'administration fiscale sur la ligne « revenus agricoles déclarés » de l'avis d'imposition.

Aucune revalorisation ne doit être effectuée sur ce montant sauf lorsque les derniers BA connus ne sont pas ceux de l'année N-2 (mais ceux de l'année N-3).

Aucune déduction ni réintégration d'aide, prime ou subvention ne doit être effectuée.

- **Quel revenu prendre pour les NSA au forfait ? Avant ou après la majoration de 25% ?**

En matière fiscale, les revenus des exploitants agricoles sont majorés de 25% pour le calcul de l'impôt. Cette majoration est effectuée automatiquement par le service des impôts, sans intervention de l'allocataire.

En matière de prime d'activité, il convient de prendre en compte les BA tels que fixés par l'administration fiscale, soit ceux avant application de la majoration de 25%. En effet, sur l'avis d'imposition, les bénéfices agricoles mentionnés sur la ligne « revenus agricoles déclarés » sont ceux avant application de la majoration de 25%.

1.2.2. Les documents à fournir pour l'étude du droit à la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de réception du nouvel avis d'imposition + 1 an.

A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

1.2.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

Pour l'ensemble des NSA au forfait dont les bénéficiaires agricoles ont été fixés, il convient de prendre en compte **le montant du dernier BA connu** soit le montant du forfait N-2.

Il doit ensuite **être divisé par 12 et affecté sur chaque mois du trimestre de référence.**

- **Qu'est-ce que le dernier bénéficiaire agricole connu ?**

Pour les NSA au forfait, le dernier bénéficiaire agricole connu est le bénéficiaire agricole fixé par l'administration fiscale (en janvier 2016, le dernier BA connu est celui de 2014).

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte ?**

C'est le même montant que celui retenu pour les conditions d'accès à savoir le BA mentionné sur leur dernier avis d'imposition à la ligne « revenus agricoles déclarés ».

N.B. : Pour rappel, il s'agit du montant de bénéfice agricole avant application de la majoration de 25% et après application de la déduction dont peut bénéficier le jeune agriculteur

De plus, les primes, aides et subventions doivent être négligées.

Ce montant doit être divisé par 12 et affecté sur chaque mois du trimestre de référence dans la rubrique « montant des bénéficiaires agricoles » sur la DTR PPA.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les NSA dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

- **Pour les dossiers rSa ayant basculé en prime au 01/01/2016, quels revenus doivent être pris en compte pour le calcul du rSa et de la prime ?**

Si une évaluation du Conseil Départemental (CD) a déterminé un montant de BA à retenir pour le calcul du rSa, ce montant peut être repris pour le calcul de la prime uniquement sur le 1^{er} trimestre de droit 2016.

Exemple : TR 09/10/11 avec un TD 12/01/02. Le calcul de la prime peut se faire au regard des ressources telles qu'évaluées par le CD. En revanche, à compter du TR 12/01/02 avec un TD 03/04/05, le calcul de la prime doit se faire au regard des règles prime soit le dernier BA connu.

1.2.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour le NSA au forfait, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date réception du dernier avis d'imposition + 1 an.

1.3. Les aides familiaux

1.3.1. Les conditions d'accès propres

- **L'aide familial est-il d'office éligible à la prime d'activité ?**

Pour pouvoir prétendre individuellement à la prime, l'aide familial doit travailler sur une exploitation dont le dernier BA connu n'excède pas le plafond applicable aux NSA (1 700 fois le SMIC horaire brut) majoré en fonction de la composition du foyer de l'exploitant et de celui de l'aide familial, dès lors qu'il est chargé de famille et a plus de 18 ans.

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau bénéficiaire agricole ?**

Si l'exploitation est imposée au régime du réel, il convient de revoir les droits à chaque clôture d'exercice comptable du NSA, soit une fois par an.

Si l'exploitation est imposée au régime du forfait, il convient de revoir les droits à chaque réception du nouvel avis d'imposition du NSA, soit en septembre de chaque année.

- **Quel montant de bénéfice doit-on prendre en compte ?**

Voir les rubriques « NSA au réel » ou « NSA au forfait » selon le cas.

1.3.2. Documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS).

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée :

- à la date de réception du nouvel avis d'imposition + 1 an si l'aide familial travaille sur une exploitation où le NSA est imposé au régime du forfait,
- à la date de clôture de l'exercice comptable si l'aide familial travaille sur une exploitation où le NSA est imposé au régime du réel.

Dans tous les cas, *aucune pièce justificative n'est exigée.*

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

1.3.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Comment les ressources de l'aide familial doivent être prises en compte ?**

Si l'aide familial perçoit :

- une rémunération (salaire différé) : prise en compte en tant que revenu d'activité ;
- un dédommagement : pris en compte en tant que revenu d'activité non salarié ;
- un avantage en nature (nourriture, etc.) : pas de droit sauf avantage en nature lié au logement.

1.3.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour l'exploitation imposée au régime du réel, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

Pour l'exploitation imposée au régime du forfait, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date réception du dernier avis d'imposition + 1 an.

1.4. Les cotisants solidaires

1.4.1. Les conditions d'accès propres

- **Le cotisant de solidarité est-il d'office éligible à la prime ?**

Sous réserve que le cotisant de solidarité n'exerce pas par ailleurs une activité professionnelle, il convient de considérer que la condition d'accès est présumée remplie.

1.4.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base de PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de réception du nouvel avis d'imposition + 1 an.

A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

1.4.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Comment les ressources du cotisant de solidarité doivent être prises en compte ?**

Les cotisants de solidarité doivent déclarer via le TLS ou sur le formulaire papier leur BA (considéré comme des revenus d'activité) divisé par 12 et affecté à chaque mois du trimestre de référence.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les cotisants solidaires dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

1.4.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour le cotisant solidaire, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date réception du dernier avis d'imposition + 1 an.

1.5. Les travailleurs indépendants

1.5.1. Les conditions d'accès propres

Le travailleur indépendant doit remplir une condition : son dernier chiffre d'affaires annuel connu doit être inférieur ou égal au barème en vigueur selon la nature des activités exercées (micro-BIC et micro-BNC). Cette condition d'accès **s'apprécie individuellement** et doit être **vérifiée a minima une fois par an**.

- **Qu'est-ce que le dernier chiffre d'affaires annuel connu ?**

Pour les travailleurs indépendants, le dernier chiffre d'affaires connu correspond au montant de chiffre d'affaires calculé suite à la dernière clôture de l'exercice comptable.

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau chiffre d'affaires ?**

Pour les travailleurs indépendants, il convient de revoir les droits à chaque clôture d'exercice comptable, soit une fois par an.

1.5.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.
A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

1.5.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants dont les bénéficiaires ont été imposés, il convient de prendre en compte le montant des BIC ou BNC de N-2 ou N-1 s'il est connu et correspond à une année complète d'activité.

Il doit ensuite **être divisé par 12 et affecté sur chaque mois du trimestre de référence**.

- **Qu'est-ce que le dernier BIC ou BNC connu ?**

Pour les travailleurs indépendants, le dernier BIC ou BNC connu correspond au montant figurant sur leur avis d'imposition.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les travailleurs indépendants dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

1.5.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille travailleurs indépendants ?**

Pour le travailleur indépendant, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

1.6. Les doubles actifs (individus qui ont deux activités enregistrées en GI)

1.6.1. Les conditions d'accès propres

Les conditions d'accès doivent être remplies par rapport à l'activité principale. Il convient de se reporter aux rubriques spécifiques selon le cas.

1.6.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée :

- Pour les NSA au réel : à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an ;
- Pour les NSA au forfait : à la date de réception de leur nouvel avis d'imposition + 1 an ;
- Pour les travailleurs indépendants : à la date de clôture de leur exercice comptable.

A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

1.6.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour le demandeur dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

1.6.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Voir les rubriques « NSA au réel » ou « NSA au forfait » selon le cas.

2. Les nouveaux installés (pas de bénéfice en année de référence)

2.1. Les NSA nouvellement installés

2.1.1. Les conditions d'accès propres

- **Le nouvel installé est-il d'office éligible à la prime d'activité ?**

Pour un nouvel installé, il convient de considérer que la condition d'accès est remplie d'office.

- **A quelle date doit être pris en compte le premier bénéfice agricole ?**

Si le NSA est au réel, il convient de revoir les droits à la première clôture de l'exercice comptable.

Si le NSA est au forfait, il convient de revoir les droits à la réception du nouvel avis d'imposition soit au mois de septembre qui suit.

2.1.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée :

- à la date de réception du nouvel avis d'imposition si le NSA est imposé au régime du forfait,
- à la date de clôture de l'exercice comptable si le NSA est imposé au régime du réel.

Dans tous les cas, aucune PJ n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

2.1.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Quel montant de ressources doit-on prendre en compte ?**

Pour le nouvel installé dont le BA n'a pas été fixé, il convient de retenir le montant du revenu disponible prévisionnel tel que déclaré par l'allocataire.

- **Le cachet du comptable est-il obligatoire sur les imprimés « revenu disponible » ?**

Le revenu disponible peut être déterminé par un centre de gestion, un comptable ou par l'allocataire lui-même (qui peut éventuellement être aidé par un centre de gestion ou un comptable). Dans tous les cas, le cachet du comptable n'est pas obligatoire.

- **Si les prélèvements privés sont supérieurs au revenu disponible prévisionnel, convient-il de les considérer comme étant le revenu disponible ?**

Comme en matière de rSa, lorsque les prélèvements privés sont supérieurs au revenu disponible, il convient de les considérer comme correspondant au revenu disponible.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les nouveaux installés dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

- **Pour les dossiers rSa ayant basculés en prime au 01/01/2016, quels revenus doivent être pris en compte pour le calcul du rSa et de la prime ?**

Si une évaluation du Conseil Départemental (CD) a déterminé un montant de BA à retenir pour le calcul du rSa, ce montant peut être repris pour le calcul de la prime d'activité uniquement sur le 1^{er} trimestre de droit 2016.

Exemple : TR 09/10/11 avec un TD 12/01/02. Le calcul de la prime peut se faire au regard des ressources telles qu'évaluées par le CD. En revanche, à compter du TR 12/01/02 avec un TD 03/04/05, le calcul de la prime doit se faire au regard des règles prime soit le revenu disponible déterminé.

2.1.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour les NSA au réel, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

Pour les NSA au forfait, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date réception du dernier avis d'imposition + 1 an.

2.2. Les travailleurs indépendants nouvellement installés

2.2.1. Les conditions d'accès propres

- **Le nouvel installé est-il d'office éligible à la prime ?**

Pour un nouvel installé, il convient de considérer que la condition d'accès est remplie d'office.

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau chiffre d'affaire ?**

Pour les travailleurs indépendants nouvellement installés, il convient de revoir les droits à la première clôture de l'exercice comptable.

2.2.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime d'activité

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de clôture de l'exercice comptable.

A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

2.2.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Quel montant de ressources doit-on prendre en compte ?**

Pour le nouvel installé dont les BIC ou BNC n'ont pas été fixés, il convient de retenir sur le trimestre de référence le montant du chiffre d'affaires déclaré mensuellement déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal en fonction du secteur d'activité et ce quel que soit le régime d'imposition.

2.2.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille travailleur indépendant ?**

Pour le travailleur indépendant, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

3. Les non-salariés qui déclarent un déficit

3.1. Les NSA au réel

3.1.1. Les conditions d'accès propres

- **L'exploitant déficitaire est-il d'office éligible à la prime d'activité ?**

Pour un NSA déficitaire, il convient de considérer que la condition d'accès est présumée remplie (BA inférieurs au seuil).

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau bénéficiaire agricole ?**

Il convient de revoir les droits à la prochaine clôture d'exercice comptable.

3.1.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS).

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.
A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

3.1.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Quel montant de ressources doit-on prendre en compte ?**

Pour l'exploitant déficitaire, il convient de retenir le montant du revenu disponible réel tel que déclaré par l'allocataire.

- **Faut-il prendre en compte le revenu disponible indiqué sur l'EBE tel que le déclare l'adhérent ou doit-on faire un calcul à l'aide du BOFIP ?**

L'exploitant déficitaire doit calculer son revenu disponible selon les mêmes règles que celles préconisées dans la LTCn°2009-472 actualisée en 2015 à savoir prendre en compte le montant tel que calculé et déclaré par l'allocataire.

- **Le cachet du comptable est-il obligatoire sur les imprimés «revenu disponible» ?**

Le revenu disponible peut être déterminé par un centre de gestion, un comptable ou par l'allocataire lui-même (qui peut éventuellement être aidé par un centre de gestion ou un comptable). Dans tous les cas, le cachet du comptable n'est pas obligatoire.

- **Si les prélèvements privés sont supérieurs au revenu disponible réel, convient-il de les considérer comme étant le revenu disponible ?**

Comme en matière de rSa, lorsque les prélèvements privés sont supérieurs au revenu disponible, il convient de les considérer comme correspondant au revenu disponible.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les NSA dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

- **Pour les dossiers rSa ayant basculé en prime au 01/01/2016, quels revenus doivent être pris en compte pour le calcul du rSa et de la prime ?**

Si une évaluation du Conseil Départemental (CD) a déterminé un montant de BA à retenir pour le calcul du rSa, ce montant peut être repris pour le calcul de la prime uniquement sur le 1^{er} trimestre de droit 2016.

Exemple : TR 09/10/11 avec un TD 12/01/02. Le calcul de la prime peut se faire au regard des ressources telles qu'évaluées par le CD. En revanche, à compter du TR 12/01/02 avec un TD 03/04/05, le calcul de la prime doit se faire au regard des règles prime soit le dernier BA connu.

3.1.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille NSA ?**

Pour les NSA au réel, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

3.2. Les travailleurs indépendants

3.2.1. Les conditions d'accès propres

- **Le travailleur indépendant déficitaire est-il d'office éligible à la prime ?**

Pour un travailleur indépendant déficitaire, il convient de considérer que la condition d'accès est présumée remplie (chiffre d'affaires inférieur au seuil).

- **A quelle date doit être pris en compte le nouveau chiffre d'affaires ?**

Pour les travailleurs indépendants, il convient de revoir les droits à chaque clôture d'exercice comptable soit une fois par an.

3.2.2. Les documents à fournir pour l'étude de la prime

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime à l'ouverture du droit ?**

Sur la base du PDF récapitulatif de la demande PPA WEB ou des demandes papier (demande PPA + demande complémentaire NS)

- **Sur quels documents doit être basée l'étude d'un droit à la prime au renouvellement des droits ?**

La révision de la condition d'accès doit être effectuée à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.
A noter qu'aucune pièce justificative n'est exigée.

Au renouvellement des droits (tous les trimestres), l'étude des droits doit se faire au vu de la nouvelle DTR.

3.2.3. La détermination des ressources pour le calcul de la prime

- **Quel montant de ressources doit-on prendre en compte ?**

Pour les travailleurs indépendants dont les BIC, BNC sont déficitaires, il convient de négliger ces ressources et donc de retenir 0 comme montant de BIC, BNC.

- **Peut-on imaginer une déclaration par an pour les travailleurs indépendants dont les revenus mensuels ne vont pas changer ?**

L'allocataire doit déclarer tous les trimestres via le TLS (ou une DTR papier dans certains cas) ses ressources y compris ses revenus non-salariés.

3.2.4. Les grilles

- **A quoi doit correspondre la date de fin d'application du plafond dans la grille travailleur indépendant ?**

Pour le travailleur indépendant, la date de fin d'application du plafond doit être égale à la date de clôture de l'exercice comptable + 1 an.

4. Divers

- **Quelle DTR doit être adressée ?**

En cas de droit à la prime seule : il convient d'envoyer une DTR PPA.

En cas de droit au rSa à 0 et de droit à la prime supérieur à 0 : le droit au rSa ne doit pas être clôturé à l'issue des 4 mois. Il doit rester ouvert tant que la prime est versée afin d'éviter aux bénéficiaires qui cessent leur activité de devoir déposer une nouvelle demande de rSa (art R. 262-40 CASF). Dans ce cas, il convient d'envoyer une DTR rSa.

En cas de droit rSa à 0 et de droit à la prime d'activité à 0, les droits seront clôturés à l'issue de 4 mois. Dans ce cas, il convient d'envoyer une DTR rSa jusqu'à la clôture des dossiers.